

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 16^o)

1. L'article 5.3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » par « LIR ».

2. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by a statement », des mots « in an information circular ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *ii*) l'une des conditions suivantes s'applique :

A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

B) bien que ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais comportent des différences, les documents relatifs à l'assemblée visés au sous-paragraphe *f* les présentent et expliquent que, selon le gestionnaire de fonds d'investissement, l'opération est dans l'intérêt des porteurs de titres malgré celles-ci; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'une des conditions suivantes s'applique :

i) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

ii) les documents relatifs à l'assemblée visés au sous-paragraphe *f* remplissent les conditions suivantes :

A) ils précisent que l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

B) ils exposent le motif pour lequel l'opération n'est pas structurée de sorte que la disposition *i* s'applique;

C) ils expliquent que, selon le gestionnaire de fonds d'investissement, l'opération est dans l'intérêt des porteurs de titres malgré son traitement fiscal; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).